

La réglementation sociale européenne (RSE)

1/ La réglementation communautaire

1) Les trois objectifs de la réglementation

A) Renforcer la sécurité routier :

nombre d'accidents surviennent du fait des durées de conduite excessives, ou de repos insuffisant .

B) Améliorer les conditions de travail des conducteurs :

en équilibrant les contraintes de leur vie professionnelle à aptitude variable et celle de leur vie privée.

C) Harmoniser les conditions de la concurrence :

afin que la règle du jeu soit identique pour tous et respectée au sein des Etats membres.

2) Champ d'application

La réglementation sociale Européenne qui fixe de manière rigoureuse les durées de conduite et de repos concerne tous les véhicules dont le poids maximal autorisé est supérieur à 3,5 tonnes.

Qu'ils soient utilisés à des transports compte propre ou à des transports compte d'autrui.
Qu'ils soient conduits par des salariés ou conducteur indépendant (artisan transporteur par exemple).

Qu'ils circulent à vide ou en charge.

En trafic intérieur comme en trafic international.

3) les catégories de véhicules non soumis à la réglementation

Véhicules utilisés par les services publics :

Pompiers

Police

Armée

Véhicules subissant des tests :

Essais technique

Immatriculation provisoire (véhicule neuf ou transformé pas encore mis en service).

Véhicules médicaux :

Sauvetage

Urgences

Véhicules spécialisés :

Dépanneuse, opérant dans un rayon de 100Km de leur point d'attache.

Véhicules pour les transports de biens dans des but privés :

Transport d'un cheval par son propriétaire.

Transport d'équipements d'un club.

2/ Les temps de conduite

Les durées de conduite sont les mêmes pour tous les véhicules de plus de 3,5t, sans distinction de tonnage.

1) La durée maximale de conduite continue

La durée maximal de conduite est de 4h30

Seuls les temps de conduite sont pris en compte pour le calcul de la durée de conduite continue.

2) La durée de conduite journalière

La durée de conduite journalière est constituée par la durée totale des temps passés au volant par le conducteur.

La durée total de conduite journalière est limitée à 9h, avec possibilité d'aller jusqu'à 10h deux fois par semaine.

3) La durée de conduite hebdomadaire

La durée de conduite hebdomadaire est de 56h.

Un conducteur ne peut conduire plus de façon ininterrompue, soit :

4 périodes de 9h = 36h

2 périodes de 10h = 20h

4) La durée de conduite sur deux semaines

La durée maximale de conduite par période de deux semaines est de 90 h.

Exemple :

Semaine 1 = 56h =====> S1 + S2 = 90h

Semaine 2 = 34h

Semaine 3 = 56h =====> S2 + S3 = 90h

3/ Les temps de pause / les temps de repos

1) Les temps de pause

Période pendant laquelle le conducteur cesse toute activité.
La durée minimale est de 45 minutes.

Ex : 4h30 de conduite => 45min de pause => 4h30 de conduite.

Fractionnement de la pause

La pause de 45min peut-être fractionnée, mais à une condition de faire 2 pauses dans l'ordre qui suit :

La première pause doit être égale à 15min minimum.
La seconde pause doit être égale à 30min minimum.

2) Les temps de repos

La réglementation distingue trois repos :

Le repos
Le repos journalier
Le repos hebdomadaire

a) Le repos

Le repos est constitué par toute période ininterrompue d'une durée minimale d'une heure pendant laquelle le conducteur peut disposer librement de son temps.
En conséquence, ne constitue pas des repos :

Les périodes consacrées à des travaux autres que la conduite
Les périodes de disponibilités

b) Le repos journalier

Au cours de chaque période de 24h, le conducteur doit bénéficier d'un temps de repos journalier d'au moins 11h.

Le repos journalier peut être pris à bord du véhicule, mais à la double condition que celui-ci soit à l'arrêt et équipé d'une couchette.

Ex : Travail => Repos 11h

c) La réduction du repos journalier

La durée du repos journalier de 11h peut-être réduite à 9h consécutives trois fois par semaine.

Ex : Travail => Repos 9h

d) Le fractionnement du repos journalier

Le repos peut-être fractionné en deux périodes à condition que :

La durée minimal de repos soit portée de 11h à 12h

La première période doit être au moins de 3h

La deuxième période doit être au moins de 9h

Ex : Travail => Repos 3h => Travail => Repos 9h

e) Le double équipage

Chaque membre d'équipage doit bénéficier d'au moins 9h consécutives de repos au cours de chaque période de 30h.

3) Le repos hebdomadaire

Le repos hebdomadaire est de 45h minimum.

Il est autorisé de réduire la durée du repos hebdomadaire :

_A 24h minimum une fois toute les deux semaines quelque soit le lieu.

ATTENTION : Si une période de 24h de repos hebdomadaire est effectuée les 21h manquantes devront être récupérées au plus tard dans les trois semaines qui suivent soit accolées à un repos journalier ou à un repos hebdomadaire.

4) Dérogation sur l'initiative du conducteur

Confronté à une situation imprévue, et pour lui permettre d'atteindre un point d'arrêt approprié, le conducteur est sous certaines conditions, autorisé à :

Dépasser les durées maximales de conduite

Réduire ses périodes de repos au-dessous du minimum

Ces conditions apparaissent sous deux formes différentes.

Les conditions de fond :

Ne doit pas compromettre la sécurité routière.

Doit seulement permettre au conducteur d'atteindre un point d'arrêt approprié dans la mesure nécessaire pour assurer la sécurité des personnes, du véhicule ou du chargement.

Les conditions de forme :

Le conducteur doit mentionner la nature (dépassement de la conduite journalière).

Le motif de l'incident (exemple : circulation bloquée sur N17 de 20h à 23h).